



**Didier GUILLAUME**  
Sénateur de la Drôme  
Président du Conseil Général

**Monsieur Jean-Pierre RAMBAUD**  
Président du Collectif de Défense de l'Hôpital de Die  
82 avenue du Vercors  
26150 DIE

Nos Réf. : DG/AP/BG/014-153

Bourg-de-Péage, le jeudi 5 juin 2014

Monsieur le Président,

Par courrier du 22 avril 2014, vous avez souhaité m'interroger sur la date de parution du décret permettant la mise en vigueur des mesures en faveur des établissements de santé situés dans des zones à faible densité de population.

Sensible à cette question comme d'autres sénateurs de départements ruraux, tel que mon collègue lozérien Alain BERTRAND, une question orale a été posée au Gouvernement le 3 juin 2014, précisément sur ces délais. Dans sa réponse, Madame la Ministre indique que le décret évoqué est en cours de finalisation après les nécessaires concertations qu'il a été nécessaire de mener en amont. Elle y précise également que l'objectif, en matière de délais, est d'adresser le projet de décret au Conseil d'Etat avant cet été, pour pouvoir lister définitivement les établissements qui seront concernés par le dispositif.

Pour votre complète information, je vous prie de trouver en pièce-jointe, la question posée et la réponse de la représentante du Gouvernement.

Sachez que je reste attentif à la parution de ce texte qui intéresse au premier chef votre établissement et les habitants du territoire concerné.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Cordialement,*

  
**Didier GUILLAUME**





## Séance des Questions Orales du mardi 3 juin 2014

### ENTREE EN VIGUEUR DES MESURES EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SANTE SITUES DANS DES ZONES A FAIBLE DENSITE DE POPULATION

**M. Alain Bertrand.** Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoit, en son article 41, que « lorsqu'elles répondent à des critères d'isolement géographique, les activités mentionnées à l'article L. 162-22 exercées par des établissements de santé » - le plus souvent des hôpitaux - « situés dans des zones à faible densité de population, peuvent être financées selon des modalités dérogatoires aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10, sous réserve que les prestations d'hospitalisation assurées par ces établissements et la situation financière de ceux-ci le justifient ».

En d'autres termes, il s'agit d'extraire ces établissements, au moins en partie, du dispositif de la tarification à l'activité, ou T2A. Ces établissements hospitaliers, anciennement appelés centres hospitaliers généraux, c'est-à-dire des hôpitaux de territoire, se caractérisent par l'éloignement des métropoles, des agglomérations et des grandes villes, ainsi que par une offre généraliste et des missions nombreuses, étendues et indispensables aux territoires, aux citoyens et à la politique de santé publique.

Or le dispositif de la T2A, certes vertueux, est, par essence, inadapté aux hôpitaux situés en zone à faible densité de population, qui répondent par nature à un besoin de santé publique - les Français y sont très attachés -, pour un faible nombre d'habitants et donc génèrent moins de recettes d'activité représentatives d'un faible nombre d'actes. Il s'agit ainsi de centres hospitaliers qui, couvrant tout un territoire mais peu de patients, et réalisant peu d'actes, se retrouvent dans l'impossibilité d'équilibrer leurs comptes.

L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 permet donc de corriger ce déséquilibre.

Afin, toutefois, que cette disposition soit mise en œuvre, le texte précise qu'un « décret en Conseil d'État » doit être pris pour déterminer les « modalités dérogatoires de financement, les critères permettant de caractériser l'isolement géographique des activités concernées ainsi que les critères d'éligibilité des établissements de santé tenant, d'une part, à la densité de population des zones dans lesquelles ils sont situés » - ce devrait être assez simple à déterminer - « et, d'autre part, aux prestations qu'ils assurent et à leur situation financière ».

Ce décret est d'une importance cruciale pour les hôpitaux de territoire en Lozère, comme dans d'autres territoires hyper-ruraux.

Aussi ma question est simple, madame la secrétaire d'État : quand ce décret si important sera-t-il publié ?

.../...

**Mme Ségolène Neuville**, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion. Monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de Mme Marisol Touraine. Je vais répondre à la question précise que vous posez sur le système de tarification des hôpitaux ruraux.

Vous l'avez dit, l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a introduit une excellente disposition, prenant en compte la spécificité de ces établissements de santé pour lesquels la tarification à l'activité ne convient absolument pas, dans la mesure où elle requiert l'augmentation du nombre d'actes réalisés, ce qui est impossible quand il n'y a pas assez de patients, à moins d'imaginer d'augmenter le nombre d'actes par patient, ce qui irait à l'encontre d'une bonne prise en charge médicale.

Il était donc logique d'imaginer un autre système de financement pour ces établissements de santé, et c'est tout l'esprit de cet article 41.

L'article prévoit une fixation par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sur proposition de chaque directeur général d'agence régionale de santé, de la liste des établissements éligibles à ce financement spécifique. C'est bien ici que se trouve la difficulté : définir la liste des établissements qui pourront disposer de ce financement, ceux qui sont situés dans des zones très rurales et qui présentent un risque de désertification médicale. Il me semble que la Lozère pourrait, en effet, être concernée.

Vous l'avez évoqué, un décret en Conseil d'État est nécessaire pour permettre la bonne application de cette disposition. Il a vocation à encadrer strictement les critères d'éligibilité au financement. Il précisera, notamment, les critères d'isolement géographique et de faible densité démographique, ainsi que les autres critères d'éligibilité sur la base desquels la ministre fixera la liste des établissements retenus ; il encadrera également strictement le, ou les modèles de financement adaptés.

Ce décret d'application est en cours de finalisation. Pourquoi un tel délai ? Tout simplement parce que Marisol Touraine a souhaité recueillir l'avis des représentants des fédérations hospitalières sur les conditions de mise en œuvre de la mesure. Cette concertation est en cours et devrait encore se poursuivre durant quelques jours, voire quelques semaines.

Vous posez une question précise et je vous réponds non moins précisément : l'objectif de la ministre est d'adresser le projet de décret au Conseil d'État avant l'été, en vue d'une sélection définitive des établissements concernés par le dispositif.

J'ajoute que cette disposition s'inscrit dans le cadre plus global de la réforme d'ensemble du modèle de financement des établissements de santé que Marisol Touraine a engagée dès sa nomination en qualité de ministre des affaires sociales et de la santé, et qui constitue l'une de ses priorités.

Pour terminer, monsieur le sénateur, je m'associe à Marisol Touraine pour saluer votre implication en faveur de votre territoire, la Lozère, dont vous savez porter avec beaucoup de conviction les dossiers !

**M. Alain Bertrand.** Je remercie Mme la secrétaire d'État pour sa réponse, ainsi que Mme Marisol Touraine, qui va prochainement adresser ce projet de décret au Conseil d'État après propositions des agences régionales de santé. Cela me satisfait pleinement.

AS1400787

Jean-Pierre RAMBAUD  
Président du Collectif de  
Défense de l'Hôpital de Die  
82 avenue du Vercors  
26150 DIE

Die, le 24 mai 2014

Monsieur Didier GUILLAUME  
Vice Président du Sénat  
Président du Conseil Général de la Drôme  
Hôtel du Département  
26 avenue Edouard Herriot  
26026 VALENCE Cedex

Monsieur le Président,

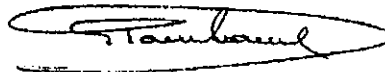
**SIGNALE par le DGSD**  
= Cf. instructions portées au verso

Par lettre en date du 22 avril 2014, dont je vous joins copie, je vous indiquais que la loi du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoit la mise en place de modalités dérogatoires de financement pour les établissements de santé isolés géographiquement et situés dans des zones à faible densité de population.

Je vous demandais alors d'user de toute votre influence pour que les décrets d'application soient publiés le plus rapidement possible.

Or, à ce jour, mon courrier est resté sans réponse. Je souhaite connaître où en est ce dossier.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Pierre RAMBAUD



AS1600597

Jean-Pierre RAMBAUD  
Président du Collectif de  
Défense de l'Hôpital de Die  
82 avenue du Vercors  
26150 DIE

Direction Générale

Die, le 22 avril 2014

24 AVR. 2014

Courrier arrivé

**SIGNALÉ par le DGSD**  
→ Cf. Instructions portées au verso

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

24 AVR. 2014

ARRIVÉE

Monsieur Didier GUILLAUME  
Vice Président du Sénat  
Président du Conseil Général de la Drôme  
Hôtel du Département  
26 avenue Edouard Herriot  
26026 VALENCE Cedex

Monsieur le Président,

La loi du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoit la mise en place de modalités dérogatoires de financement pour les établissements de santé isolés géographiquement et situés dans des zones à faible densité de population.

Tel est l'objet du nouvel article L. 162-22-8-1 du Code de la sécurité sociale:

*"Lorsqu'elles répondent à des critères d'isolement géographique, les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 exercées par des établissements de santé situés dans des zones à faible densité de population peuvent être financées selon des modalités dérogatoires aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10, sous réserve que les prestations d'hospitalisation assurées par ces établissements et la situation financière de ceux-ci le justifient. Un décret en Conseil d'Etat détermine ces modalités dérogatoires de financement, les critères permettant de caractériser l'isolement géographique des activités concernées ainsi que les critères d'éligibilité des établissements de santé tenant, d'une part, à la densité de population des zones dans lesquelles ils sont situés et, d'autre part, aux prestations qu'ils assurent et à leur situation financière.*

*La liste des établissements exerçant des activités auxquelles s'appliquent les modalités de financement définies au premier alinéa est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sur proposition, pour chaque région, du directeur général de l'agence régionale de santé."*

A ce jour, aucun décret d'application n'est encore paru. Un tel texte pourrait permettre de stabiliser le financement des établissements isolés, comme le centre hospitalier de Die, dont le mode de financement actuel, T2A, est totalement inadapté.

C'est pourquoi je vous demande, Monsieur le Président, d'user de toute votre influence pour que les décrets d'application soient publiés le plus rapidement possible.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien au service de la santé



Jean-Pierre RAMBAUD

